

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 41

18 février 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969, modifiant le règlement n° 120/67/CEE en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire	1
Règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire	2
Règlement (CEE) n° 291/69 de la Commission, du 17 février 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 50.000 tonnes de froment tendre destinées à la Turquie à titre d'aide	4
Règlement (CEE) n° 292/69 de la Commission, du 17 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 293/69 de la Commission, du 17 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 294/69 de la Commission, du 17 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 295/69 de la Commission, du 17 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/58/CEE :

Décision du Conseil, du 17 février 1969, portant conclusion de l'accord entre la C.E.E. et la République turque relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire	14
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/69 DU CONSEIL

du 17 février 1969

modifiant le règlement n° 120/67/CEE en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'arrangement international sur les céréales de 1967, auquel la Communauté économique européenne est partie, a été signé après l'adoption du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ;

considérant que ce règlement ne comporte pas les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ; qu'il convient, dès lors, de prendre les mesures propres à permettre la mobilisation des céréales et des farines destinées à cette fin ;

considérant qu'il convient de prévoir que les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être prélevés, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, sur le marché de la Communauté ; que ces produits peuvent être achetés sur ce marché, provenir des stocks de céréales détenus à l'intervention, ou être fabriqués à partir de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est inséré l'article 22 bis suivant dans le règlement n° 120/67/CEE :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

« Article 22 bis

1. L'exécution des obligations découlant de la convention relative à l'aide alimentaire est assurée par l'achat de céréales ou de farines sur le marché de la Communauté ou par l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention.

2. Les critères de mobilisation des produits et, notamment, ceux selon lesquels l'achat sur le marché de la Communauté est effectué ou l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention décidée sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. En cas de circonstances exceptionnelles, des céréales et des farines peuvent être mobilisées par l'achat sur le marché mondial. Les modalités d'application de ce paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission présente au Conseil, avant le début de la campagne de commercialisation 1969/1970, un rapport sur son exécution assorti, le cas échéant, de propositions de modification tenant compte de l'expérience acquise.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 12. 2. 1969, p. 20.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/69 DU CONSEIL

du 17 février 1969

fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 22 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE prévoit dans son article 22 bis la fixation par le Conseil des critères suivant lesquels les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être mobilisés sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'éviter que le marché des céréales ne soit perturbé par des actions de retrait de céréales destinées à l'aide alimentaire ;

considérant qu'à cette fin, il convient de prévoir que lorsque dans certaines régions de la Communauté, la situation du marché risque de conduire les organismes d'intervention à des achats importants, la mobilisation des céréales puisse être effectuée dans lesdites régions afin de soulager leur marché ; que, lorsque certains organismes d'intervention détiennent des quantités importantes de céréales, la mobilisation de tout ou partie des céréales qu'ils détiennent peut être de nature à assainir leur situation ;

considérant que, lorsque ces cas spécifiques ne se présentent pas, il convient de procéder à la mobilisation des céréales sur l'ensemble du marché de la Communauté ;

considérant que l'adjudication est la procédure qui permet de mobiliser les céréales aux conditions les meilleures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les céréales et les farines destinées à l'aide alimentaire sont mobilisées sur le marché de la Communauté, suivant les dispositions ci-après.

Article 2

1. Lorsque, dans une région de la Communauté, l'évolution des prix du marché des céréales marque

un fléchissement ou accuse une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte ou des stocks régionaux et de leur situation géographique, risque d'obliger l'organisme d'intervention à des achats importants, l'achat peut porter sur des céréales se trouvant sur le marché de la région considérée.

2. Lorsqu'un organisme d'intervention détient des stocks provenant des campagnes précédentes, ou lorsque ses stocks provenant de la nouvelle récolte atteignent 5 % de la production dans la région de l'organisme en cause, les stocks détenus par ledit organisme peuvent être utilisés.

3. Lorsque les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas remplies ou lorsqu'il n'est pas fait usage des possibilités prévues auxdits paragraphes, l'achat de céréales ou de farines est effectué sur l'ensemble du marché de la Communauté.

Article 3

1. L'achat sur le marché est effectué par les organismes d'intervention par voie d'adjudication ; celle-ci porte sur la fourniture du produit mis en fob.

2. Dans le cas des céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, le cas échéant de transformation en farine, et de mise en fob.

3. Sans préjuger les procédures qui seront applicables pour les actions décidées sur le plan national, les opérations visées aux paragraphes 1 et 2 porteront sur la fourniture jusqu'au port de destination, lorsque le Conseil décide, à titre exceptionnel, la fourniture des céréales en caf pour des actions d'aide communautaire.

4. Les conditions d'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 4

1. Pour une opération à réaliser dans le cadre d'une action nationale, l'État membre intéressé communique à la Commission la date à laquelle il compte entreprendre son action, la quantité concernée, le port d'embarquement, le mode de mobili-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

sation et la période de livraison envisagée. La Commission, lorsque la communication de l'État membre se réfère aux situations prévues à l'article 2 paragraphe 1 ou 2, constate, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, si les conditions prévues aux paragraphes en cause sont remplies. Dans l'affirmative, l'État membre est autorisé à effectuer l'opération envisagée.

2. Pour une opération à réaliser dans le cadre d'une action communautaire, la Commission fixe, après examen de la situation du marché et selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, les conditions de mobilisation des

céréales, en tenant compte, notamment, des critères prévus à l'article 2.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à l'exécution des engagements concernant la campagne céréalière 1968/1969. Avant le début de la campagne de commercialisation 1969/1970, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide de la reconduction et, pour autant que de besoin, des modifications des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 291/69 DE LA COMMISSION

du 17 février 1969

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 50.000 tonnes de froment tendre destinées à la Turquie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969⁽²⁾, et notamment son article 22 bis,

considérant que le 16 janvier 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer dans le cadre d'une action communautaire 50.000 tonnes de froment tendre à la Turquie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, prévoit, en son article 4 paragraphe 2, que pour une opération à réaliser dans le cadre d'une action communautaire, la Commission fixe les conditions de mobilisation des céréales en tenant compte, notamment, des critères prévus à l'article 2 dudit règlement ; que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne et en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention des États membres précités et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation

de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention des États membres sur le territoire desquels le froment sera mobilisé a pris en charge ledit froment lors de sa mise à l'intervention ; qu'il en est, dès lors, responsable de la gestion du stock qu'il détient et qu'il convient, en conséquence, de le mandater pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la Turquie de 50.000 tonnes de froment tendre dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement, de transport et de mise en fob de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'adjudications à réaliser en république fédérale d'Allemagne et en République italienne et portera sur les lots dont le total, dans chacun des deux États membres atteindra 25.000 tonnes.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob.

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la Turquie.

Article 2

1. Une quantité de 25.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe II.

2. Une quantité de 25.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

République italienne dans les magasins repris à l'annexe III.

Article 3

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 1^{er} mars 1969.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 1^{er} mars 1969 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

Pour chaque adjudication, l'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob aux dates visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en Turquie, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette

caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

Le froment mobilisé des organismes d'intervention visés à l'article 2, en vue de sa fourniture à la Turquie, doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, une tolérance maximale de 2,5 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant, toutefois, admise.

Article 8

1. Les organismes d'intervention visés à l'article 2 sont chargés de l'exécution des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.
2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter
1	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t	1.500 t/jour
2	Anvers/Rotterdam	15.000 t	1.500 t/jour
3	La Spezia	15.000 t	1.500 t/jour
4	Ancône	10.000 t	1.000 t/jour pour 2 « shifts »

ANNEXE II

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
1	Brême/embouchure de la Weser	10.000 t dont : 854 t	Hauptgenossenschaft GmbH 3000 Hannover Krausenstraße 46-50	Hannover Silo Nordhafen
		1.793 t	Schlesische Dampfer-Compagnie Berliner Lloyd AG 2000 Hamburg 28 Brandshofer Deich 116	3183 Fallersleben Hafenstraße 3
		782 t	Rhenus, Ges. für Schifffahrt, Spedition und Lagerei mbH 3000 Hannover-Linden Foessestraße 110	Hannover-Linden Silospeicher
		226 t		Hannover Silo Nordhafen
		3.036 t	Rhenania Allgemeine Speditions-GmbH 3200 Hildesheim Postfach 148	Hildesheim Hafen Silospeicher
		1.198 t	Hamelner Schifffahrt und Speicherei Kurt Kampfmeyer 3260 Rinteln Dankerser Straße 26-29	Rinteln
		970 t	Gebr. Weiterer 3201 Algermissen Bahnhofsplatz	Algermissen Kanal-Silo
		1.141 t	Rhenus, Ges. für Schifffahrt, Spedition und Lagerei mbH 3300 Braunschweig-Hafen Hafenstraße 58	Braunschweig- Hafen

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
2	Anvers/Rotterdam	15.000 t dont : 1.889 t	Damco Schiffahrt- und Speditionen-GmbH 7 Stuttgart-Untertürkheim Postfach 149	Stuttgart-Hafen
		1.223 t	Rhenus, Ges. für Schiffahrt, Spedition und Lagerei mbH 71 Heilbronn/Neckar Hafenstraße 39	Heilbronn/Neckar
		609 t	Rhenania Schiffahrts- und Speditionen-GmbH 7 Stuttgart-Untertürkheim Postfach 440	Stuttgart-Hafen
		9.323 t	Rhenus, Ges. für Schiffahrt, Spedition und Lagerei mbH 7 Stuttgart-Untertürkheim Neckarhafen am Westkai 25	Stuttgart-Hafen
		1.956 t	Rhenania Kehler Lagerhausges. mbH 764 Kehl a. Rhein Hafenstraße 42	Kehl-Hafen

ANNEXE III

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
3	La Spezia	15.000 t dont :		
		281,9	Felizzano — Via Alessandria	Alessandria
		314,6	Lobbi — Via Filera	Alessandria
		399,2	Capriata Dorba — Strada Novi	Arquata Scrivia
		547,3	Novi Ligure — Piazza Mercato	Arquata Scrivia
		84,0	Borgo S. Martino — Via Stazione	Casale Monferrato
		42,4	Frassineto Po — Via S. Rocco	Casale Monferrato
		330,5	Pomaro — Strada Bozzole	Casale Monferrato
		500,0	Pizzighettone — Strada provinciale	Cremona
		650,0	Vescovato — Strada comunale	Cremona
		400,0	Soresina — Strada provinciale	Crema
		150,0	Calvatone — Strada statale	Scandolara
		550,0	Cella Dati — Strada provinciale	Scandolara
		250,0	Piadena — Strada comunale	Scandolara
		291,1	Busca — Corso Giolitti, 10	Cuneo
		354,9	Cavallermaggiore — Via S. Pietro, 24	Savigliano
		260,0	Racconigi — Via Circonvallazione	Savigliano
		94,0	Torre S. Giorgio — Via Cardé	Saluzzo
		59,4	Bagnolo S. Vito — Via Roma	Mantova
		500,0	Mantova — Borgobelfiore	Mantova
		500,0	Asola — Via Compartitori, 10	Ceresara
		298,8	Ostiglia — Circonvallazione	Ostiglia
		641,7	Sustinente Oratorio Parrocchiale	Ostiglia
		769,4	Paullo — Via Manzoni, 1	Milano
		64,8	Solaro — Via Varese, 28	Milano
		434,8	Guardamiglio — Via Roma, 129	Casalpusterlengo
		302,0	Abbiategrosso — Via Galilei	Corbetta
		428,7	Cavenago d'Adda — Viale Italia, 8	Lodi
		500,0	MM. gg. Novara — Via Bartolino da Novara	Novara

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
4	Ancône	83,5	Trocate — Via Novara, 15	Novara
		274,3	S. Pietro Mosezzo — Via Roma	Novara
		142,1	Vespolate — Via Garibaldi, 40	Novara
		1.000,0	Collecchio — Via Braia, 2	Parma
		1.000,0	Fidenza — Via Carducci, 10	Busseto
		175,7	Pavia — Via Rismondo, 2	Pavia
		600,0	Landriano — Via Milano, 34	Pavia
		200,0	Chignolo Po — Via Galdino, 3	Corteolona
		358,4	Torre d'Arese — Via Mariglione	Corteolona
		105,5	Confienza — Via Robbio	Mortara
		140,6	Garlasco — Via Pavia, 18	Mortara
		99,4	Mortara — Via Boldiporto	Mortara
		784,2	Vigevano — Corso Pavia, 63	Mortara
		600,0	Pieve del Cairo — Piazza Marconi	Voghera
		436,0	Sannazzaro — Piazza Palestro	Voghera
		134,0	Nibbiano — Strada provinciale	Piacenza
		300,0	Pontenure — Via Emilia Parm., 12	Piacenza
		1.000,0	Silo Galleana — Via Manfredi	Piacenza
		337,4	Lugugnano — Via Marconi, 4	Bettola
		500,0	Vigolzone — Strada provinciale	Bettola
		728,3	Silo Fiorenzuola — Via Roma, 34	Fiorenzuola
		312,7	Stroppiana — Via Repubblica	Vercelli
		244,6	Livorno Ferrovia — Corso Giordano	Crescentino
		295,8	Sianzé — Via Tronzano	Santhià
		146,7	Santhià — Circonvallazione	Santhià
		10.000 t		
		dont :		
		2.000,0	Jesi — Via Ancona	Jesi
		500,0	Filottrano — contrada S. Giobbe	Osimo
		500,0	Loreto — contrada Buffolareccia	Osimo
		200,0	Ascoli Piceno — Viale Indipendenza	Ascoli Piceno
		100,0	Appignano — Pianosanto	Ascoli Piceno
		300,0	Montegiorgio — Fraz. Piane	Fermo
		100,0	Falerone Piane — Fraz. Piane	Fermo
		300,0	Ripatranzone — Strada Cuprense	Cortezzano
		200,0	Poretto — Strada statale S. Matteo X 2	Ferrara
		100,0	Porto Garibaldi — Via G. Matteotti, 8	Massafiscaglia
		200,0	Massenzatica — Via Desso Alto, 11	Massafiscaglia
		250,0	Goro — Via Abruzzi, 196	Massafiscaglia
		200,0	Mesola — Via Biverare, 15	Massafiscaglia
		200,0	Bosco/Mesela — Via Giogliola, 121	Massafiscaglia
		200,0	Rotta/Zumbusi — Via Roma, 1	Massafiscaglia
		100,0	Comacchio — Via G. Mazzini, 213	Massafiscaglia
		200,0	Longastrino — Via Valleta, 14	Portomaggiore
		150,0	Boccaleone — Via Vizzola, 2	Portomaggiore
		100,0	Marrara — Via Frolodo, 24	Portomaggiore
		100,0	Campotto — Via Cardinale, 65	Portomaggiore
		589,9	Mercato S. — Via Garibaldi, 58	Forlì Cesena
		277,3	S. Piero in B. — Via Roma	Forlì Cesena
		769,5	Coriano — Via Pedrolara	Coriano
		363,1	Saludecio — Via Saludecese	Coriano
		750,0	Ponte S. Giovanni — Via Manzoni	Perugia
		250,0	Gualdo Tadino — Viale Stazione	Foligno
		1.000,0	Pergola — Viale Risorgimento	Cagli
		800,0	Cagli — Via Nazionale Flaminia	Cagli
		400,0	Mercatale — Strada provinciale Fogliense	Macerata-Feltria
		500,0	Pietracuta — Comune S. Leo	Macerata-Feltria
		500,0	Tavoleto — Strada comunale	Macerata-Feltria
		100,0	Pesaro — Calata Duilio Silos Port.	Pesaro Urbino
		700,0	Urbino — Via Pian dei Canonici	Pesaro Urbino
		390,0	Cappelle Congiunti	Pescara
		200,0	Città S. Angelo — Centro Città S. Angelo	Pescara
		122,5	Elice — Madonna delle Grazie	Loreto Aprutino
		287,4	Catignano — Strada provinciale	Loreto Aprutino
		70,3	Canzano — Valle Canzano	Teramo
		37,8	Teramo — Teramo Stazione	Teramo
		76,1	S. Omero — S. Omero Paese	S. Omero
		196,0	Controguerra — Strada provinciale	S. Omero
		108,8	S. Egidio — Corso Adriatico	S. Omero
		356,0	Ancarano — Via Madonna	S. Omero
		154,7	Cologna — Via Roma	S. Omero

RÈGLEMENT (CEE) N° 292/69 DE LA COMMISSION

du 17 février 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,58
10.01 B	Froment dur	50,03
10.02	Seigle	39,48
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	7,33
10.07 B	Millet	48,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,10
11.01 B	Farine de seigle	66,40
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,82
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	70,76

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/69 DE LA COMMISSION
du 17 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,80	0,80	1,05
10.05 B	Autre maïs	0	0,80	0,80	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	4,50	4,50	4,00
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 294/69 DE LA COMMISSION

du 17 février 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 270/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 1969 modifiant le correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 2,50	+ 2,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 295/69 DE LA COMMISSION

du 17 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,59
	II. sucre brut	14,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,59
	II. sucre brut	14,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 février 1969

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire

(69/58/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la Turquie a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 22 octobre 1968 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Turquie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 50.000 tonnes de blé tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord annexé à la présente décision entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

— —

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la République turque
relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, la Communauté économique européenne fournit à la République turque à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 16 janvier 1969, une quantité de 50.000 tonnes de blé tendre, à laquelle les États membres de la Communauté économique européenne contribuent de la manière suivante :

— Royaume de Belgique :	4.000 tonnes
— République fédérale d'Allemagne :	14 000 tonnes
— République française	14.000 tonnes
— République italienne :	14.000 tonnes
— Royaume des Pays-Bas :	4.000 tonnes

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communiquera par lettre, télex ou télégramme à la République turque, en temps utile, les ports d'embarquement, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République turque concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République turque s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du blé tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes particuliers qui pourraient se poser dans ce contexte feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République turque s'engage à utiliser le blé fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce blé sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché turc, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République turque pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les Parties Contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement envisageables.

Article V

La République turque prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du blé tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de cette céréale,

ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant de blé tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce blé.

Article VI

La République turque s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. Transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale du blé tendre fourni à titre d'aide ;

4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des Parties Contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles,

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

*Pour le gouvernement
de la République turque*

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du blé tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les Parties Contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arri-vage, étant à la charge de la République turque.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République turque doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République turque au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République turque est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République turque doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République turque dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par la République turque, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République turque.

Au cas où la République turque ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle

ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télgramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République turque, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La République turque est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 50.000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République turque et chargé sur le prochain navire.

Si la République turque fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la République turque jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République turque.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République turque.

Article 7

Les Parties Contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

